



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 juillet 2011

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 1^{er} juillet 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par monsieur [...], inspecteur d'administration fiscale, à l'occasion de la mise en compétition, dans la classe A2, d'emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale dans les services extérieurs du SPF Finances (avis publié au Moniteur belge du 27 avril 2010).

En date du 11 mai 2010, l'intéressé avait postulé les emplois situés à Bruxelles-Capitale. A ses dires, il avait rempli les conditions de nomination reprises au point III de l'avis précité, en date du 26 avril 2010 (date à laquelle toutes les conditions de nomination devaient être remplies).

Conformément au point II de cette même mise en compétition, l'attribution des emplois tombe également sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Le plaignant dit avoir obtenu, le 24 mai 2010, le certificat de connaissance linguistique pour la connaissance suffisante du français (article 9, §1^{er}, alinéa §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001), et avoir transmis, par lettre du 22 juillet 2010, la copie de ce certificat au SPF Finances.

Le SPF Finances (monsieur Six – administrateur général de la fiscalité) lui a fait savoir que, pour la raison suivante, il n'avait pas été tenu compte de sa candidature du 11 mai 2010 aux emplois bilingues appartenant aux services régionaux de Bruxelles-Capitale: "Suite aux adaptations apportées aux examens linguistiques par arrêté royal du 12 juillet 2001 modifiant l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, la connaissance suffisante de la deuxième langue est effectivement requise pour une promotion dans un emploi auquel est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale localisé dans les services régionaux de Bruxelles-Capitale, dont le titulaire est le chef hiérarchique d'autres fonctionnaires."

Selon le plaignant, le SPF Finances affirme par là que les conditions linguistiques devaient être remplies avant le 26 avril 2010 en ajoutant une condition a celles énoncées au point III de la mise en compétition.

*
* *

A la demande de la CPCL de connaître votre point de vue en la matière, vous avez répondu, en date du 8 juin 2011 (*traduction*):

"Eu égard à la problématique évoquée par monsieur [...], j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'administration a l'intention d'encore présenter l'intéressé pour une nomination de la classe A2, dans un emploi à Bruxelles-Capitale auquel est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale, et ce, à la même date que ses collègues, soit le 30 novembre 2010.

Une notification et un projet d'arrêté seront établis en ce sens."

La CPCL déduit de votre explication que vous rencontrez les observations du plaignant et qu'il sera nommé dans un emploi de la classe A2 à Bruxelles-Capitale, pour lequel il a postulé.

Partant, la plainte perd sa pertinence.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]